

Projet de délibération du 25 juin 2024 de Mme et MM. Daniel Sormanni, Yasmine Menétrey, Amar Madani, Danièle Magnin, Daniel Dany Pastore, Christian Steiner, Gabriela Sonderegger et Jean-François Albanesi: «Proposition du Conseil municipal en vue de l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 65 millions de francs destiné à aider les familles en 2024. Aidons les ménages, jusqu'à la classe moyenne».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Ce projet de délibération vise à permettre à la Ville de Genève de soutenir financièrement les ménages de la classe moyenne jusqu'à un revenu de 132 000 francs par an, avec une contribution unique financée par un crédit extraordinaire au budget 2025.

Le dispositif prévoit une aide unique, à fonds perdus, qui s'inscrit dans le but de soulager les ménages impactés par l'inflation des coûts des denrées alimentaires, des énergies, des assurances-maladie et des loyers, notamment.

Cette aide unique contribuera à préserver la dignité des personnes en ville de Genève.

Dans le cadre de la mise en œuvre des présentes dispositions, une solution schématique doit être mise en œuvre afin d'être rapide, efficace et économe.

Contexte économique

Sous l'effet de la crise induite par la hausse considérable des coûts des énergies, qui a entraîné des hausses des denrées alimentaires, des matières premières, des assurances-maladie et des loyers sans une hausse des salaires comparable, de très nombreux ménages ont été mis en grande difficulté.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers municipaux, de réserver un bon accueil au présent projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire au budget 2025 de 65 000 000 de francs, destiné à financer une contribution unique aux ménages.

Art. 2. – Une contribution unique de 1000 francs est versée aux ménages domiciliés régulièrement en Ville de Genève, jusqu'à un revenu imposable de 132 000 francs.

Art. 3. – Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de

65 000 000 de francs.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera impactée aux comptes 2025 de la Ville de Genève.